



PROJET D'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN DU LOT

Synthèse de la consultation du public par voie électronique

du 24 octobre 2023 au 8 novembre 2023 inclus et suites données

1 - Objet et organisation de la consultation

Le projet d'arrêté inter-préfectoral de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme unique de gestion collective de l'irrigation du sous-bassin du Lot sur les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne a été soumis à consultation du public, selon l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement.

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été mis en consultation publique du 24 octobre 2023 au 8 novembre 2023 sur les sites des services de l'État des départements concernés.

2 - Synthèse des contributions

2.1 - Participation, typologie des contributeurs

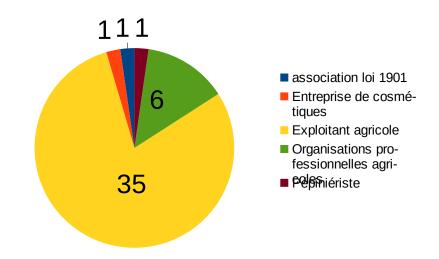
47 avis ont été émis dont trois arrivés hors délai donc non recevables. La synthèse des avis du public porte donc sur 44 avis.

Ces 44 avis ont pour origine les départements concernés par l'AUP :

Département	Nombre d'avis
12	2
15	5
46	18
47	18
82	1
Total Résultat	44

Les avis ont été émis par :

Activité principale	Nombre d'avis
Association loi 1901	1
Entreprise de cosmétiques	1
Exploitant agricole	35
Organisations professionnelles agricoles	6
Pépiniériste	1
Total Résultat	44



2.2 – Contenu des avis et réponse de l'administration

a - Remarques d'ordre général, hors champ de l'arrêté interdépartemental n'induisant pas une réponse de l'administration dans le cadre de la présente consultation – pour exemple :

Ces remarques portent sur :

- la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire,
- l'augmentation des coûts de production,

- les efforts faits pour réduire la consommation en eau,
- les retenues d'eau,
- la fragilisation des exploitations,
- les distorsions de concurrence internationale,
- les sécheresses de plus en plus fréquentes,
- l'installation des jeunes agriculteurs,
- la responsabilité des non-agriculteurs,
- la cohérence des politiques publiques,
- l'équilibre financier des exploitations,
- la réalimentation du Lot domanial,
- les actions des chambres d'agriculture dont celle de Tarn-et-Garonne pour accompagner les irrigants.

b - Contributions d'exploitants agricoles

Les contributions d'exploitants agricoles sont, pour la quasi-totalité, individualisées et structurées de la façon suivante :

- description succincte du système d'exploitation,
- besoin en eau et origine de l'eau utilisée pour l'irrigation,
- efforts faits pour une gestion économe de l'eau,
- en conclusion, opposition à la baisse des volumes prélevables.

Ces contributions ne portent pas spécifiquement sur des articles particuliers de l'arrêté. Elles font état d'une opposition à une baisse des volumes prélevables en général ou bien au niveau de l'exploitation. Elles sont donc en lien avec l'article 3 du projet d'arrêté : «Volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par compartiment de gestion » . Elles n'appellent pas de réponses individualisées. La réponse apportée est celle figurant dans le tableau ci-dessous pour l'article 3.

Au vu de ces contributions, il peut être rappelé que la diminution des volumes autorisés dans l'AUP ne se traduit pas automatiquement par une baisse du volume autorisé à l'échelle de l'exploitation ou par un moindre prélèvement dans le milieu :

- d'une part car des règles de répartition entre préleveurs sont à établir par l'OUGC Lot,

- d'autre part car les volumes maximum prélevés sur le sous-bassin du Lot sur la période de 2016 à 2020 (volume établi en 2022 sur la base des données transmises par l'OUGC Lot) sont de 23,53 Mm³ donc inférieurs au volume actuellement autorisé de 32,08 Mm³ et aussi à celui autorisé dans le projet d'AUP de 28,159 Mm³.

d- Contributions des structures représentant la profession agricole

L'OUGC Lot, le Syndicat départemental des Pépinièristes et Horticulteurs du Lot (nouvellement VERDIR), les Chambres d'agriculture du Cantal et de Tarn-et-Garonne, l'Association des Irrigants du Cantal, Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes de Lot-et-Garonne ont fait part de leurs observations.

L'OUGC Lot est le principal contributeur.

Le tableau ci-dessous détaille l'ensemble des avis des structures représentant la profession agricole et les réponses qui leur sont données.

d- Autres contributions

Les autres observations proviennent des organisations ou structures suivantes :

- une association loi 1901 qui regroupe une vingtaine de jardiniers travaillant un jardin collectif de 3800 m² sur des terrains près de la Thèze, pour leur usage domestique. Son avis se conclut par : « Notre consommation était de 1300 M³ en 2022. A l'heure actuelle, diminuer notre consommation d'eau risquerait de mettre en péril ce projet associatif de jardin collectif. Nous n'avons pas d'autre solution que le pompage dans la Thèze. »
- une entreprise de cosmétiques : Son avis se conclut par « Nous comptons donc sur votre compréhension pour maintenir notre accès à l'eau de forage dans nos volumes historiques du fait de l'activité et des emplois qui en dépendent et aussi en raison du très faible prélèvement global et impact sur la qualité de l'eau que nous utilisons. »
- une entreprise pépiniériste, également productrice de noix. Son avis se conclut par « Pour ces 2 activités, la rentabilité de notre exploitation est directement liée à la ressource en eau et une baisse de nos autorisations de pompage aurait des conséquences désastreuses sur notre activité et sur l'emploi de nos salariés. Nous sommes donc vivement opposées à la réduction envisagée des volumes prélevables pour l'agriculture. »

Comme pour les contributions des exploitants agricoles, ces avis ne portent pas sur des articles particuliers de l'arrêté. Elles sont en lien avec l'article 3 du projet d'arrêté : «Volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par compartiment de gestion » . Elles n'appellent pas de réponses individualisées. La réponse apportée est celle figurant dans le tableau ci-dessous pour l'article 3.

e-Réponses aux observations formulées

Le tableau ci-dessous compile l'ensemble des observations portant sur le contenu de l'arrêté cadre.

Articles	Contenu de l'avis	Réponse de l'administration Suite donnée
Article 2 – Objet et périmètre de l'autorisation Au sujet de : L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation, la lutte anti-gel ainsi que les autres usages de l'exploitation agricole, quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements assimilés à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.	« Si l'on résume cela veut dire que l'OUGC devra gérer tous les volumes d'eau pris dans le milieu naturel quel que soit l'usage au sein des exploitations agricoles (lavage, abreuvement). Cela engendre un risque de dépassement sur les Volumes Prélevables, un recensement supplémentaire inchiffrable et du travail en plus non légal. Nous rappelons que l'article R211-111 du Code de l'Environnement écrit «Pour l'application de la présente section, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5. ». Cette mission supplémentaire est donc illégale. Nous proposons la réécriture suivante : "L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements assimilés à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement. » « Le périmètre de l'AUP doit rester sur les volumes d'eau destinés à l'irrigation agricole alors que l'arrêté prévoit de l'élargir à d'autres	La production agricole nécessite des prélèvements dans le milieu autre que pour l'irrigation au sens strict : lavage, abreuvement, rafraîchissement de bâtiments, Ces utilisations ne correspondent pas aux usages domestiques tels que définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement : « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le

	usages de l'eau sur les exploitations agricoles, et en particulier aux autres besoins des élevages (abreuvement des animaux, lavage du matériel et des diverses installations). L'arrêté sort en effet du cadre juridique dans lequel il doit évoluer. » « il est précisé que l'AUP concerne « les autres usages de l'exploitation agricole ». La mission des organismes uniques de gestion collective se limite aux prélèvements à des fins d'irrigation seulement et ne porte pas sur les autres usages de l'eau sur les exploitations agricoles. Nous demandons à modifier l'objet pour rester dans le périmètre de l'irrigation au-delà du seuil des prélèvements à usage domestique. »	soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5. » Cependant, pour être en conformité avec l'article R211-111, la rédaction va être modifiée. « ainsi que les autres usages de l'exploitation agricole » va être retiré.
3-1 – Périodes de prélèvement la période d'étiage (basses eaux) : du 1er juin au 31 octobre. Au sujet de : Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles et les activités liées à l'exploitation agricole, par exemple le lavage et le nettoyage ;	« Même avis que pour l'article 2 « Nous proposons la réécriture suivante : "la période d'étiage (basses eaux) : du 1er juin au 31 octobre. Ces prélèvements concernent l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements assimilés à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement. »	Même suite que pour l'article 2 – retrait de « et les activités liées à l'exploitation agricole, par exemple le lavage et le nettoyage «
Article 3-2 – Période d'étiage (du 01 juin au 31 octobre), volume par compartiment de gestion Cet article précise les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par compartiment de gestion pour cette période	« L'OUGC constate que le dossier de renouvellement n'a pas été pris en compte sur ce point : « l'OUGC a clairement fourni les éléments justifiant le maintien des volumes prélevables de l'AUP de 2016 » L'OUGC considère que la baisse des volumes peut être considérée comme une modification substantielle. L'OUGC fournit dans son avis des tableaux commentés (besoin en eau théorique des cultures avec précisions du caractère contractuels des cultures, estimation du besoin en lien avec les volumes prélevés, estimation du besoin en lien avec les surfaces irriguables) déjà fournis dans le dossier de demande de renouvellement. Comme dans le dossier, l'objectif de l'OUGC est de montrer que, « pour quasiment l'ensemble des périmètres élémentaires, le besoin théorique des cultures irrigables dépasse les volumes actuels de	Les volumes prélevables maximum en eaux superficielles et nappe figurant dans le projet d'AUP sont ceux notifiés par le préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne, mi 2020, au préfet du Lot, préfet référent de l'OUGC du sous-bassin du Lot. Le préfet du Lot a lui-même notifié ces volumes plafonds à l'OUGC du sous-bassin du Lot, bénéficiaire de l'AUP, le 4 juin 2020. De plus, le Plan Eau du gouvernement annoncé par le Président de la république le 30 mars 2023 réaffirme l'objectif de retour à l'équilibre quantitatif pour 2027 (basin de la Lède concerné). La mesure 11 du Plan Eau

« Le SDCI 47 est opposé clairement à la baisse des volumes prélevables et demande le maintien des volumes prélevables actuels. En effet, pour les structures collectives d'irrigation prélevant sur le Lot domanial en Lot-et-Garonne, les volumes prélevés en 2022, année particulièrement sèche, s'établissent à 12.95 millions de m3 représentant 88 % des volumes autorisés. Les volumes autorisés sont clairement justifiés et dans le contexte actuel de réchauffement climatique c'est une assurance climat que d'avoir des volumes d'eau supplémentaires. » « certains territoires se voient amputés de volumes prélevables par rapport à l'autorisation antérieure alors que l'OUGC en a justifié la demande. De plus, une telle évolution des volumes relèverait d'une autre procédure en raison des évolutions substantielle que cela occasionne. »	prévoit qu'il sera progressivement mis fin aux autorisations de prélèvement au-delà de ce qui est soutenable dans les bassins versant dits en déséquilibre, au fur et à mesure du renouvellement des autorisations jusqu'en 2027. Par ailleurs, en ce qui concerne la méthode utilisées par l'OUGC pour évaluer les besoins en eau : l'hypothèse de retenir le volume maximum sur 5 ans pour chacun des prélèvements induit une présentation erronée de la réelle consommation, Elle ne tient en effet pas compte de la rotation des cultures irriguées à chaque point de prélèvement et des équipements d'irrigation disponibles.
Le tableau des demandes de volumes transmis dans son avis par l'OUGC fait état d'une demande nulle pour les plans d'eau déconnectés, en période d'étiage, pour l'unité de gestion du Vers alors que le projet d'AUP prévoit un volume de 5 000 m³.	Il s'agit manifestement d'une erreur de l'OUGC, l'AUP prévoira bien un volume de 5 000 m³ pour le Vers.
« Le constat est que les volumes autorisés en retenues déconnectées sont souvent bloquant lors de l'émergence de nouveaux projets de création de plans d'eau. En effet, l'OUGC a dû faire une demande de modification de son AUP en 2021 suite au recensement de plusieurs projets de plans d'eau. L'OUGC propose à cet égard que soit ajouté dans la future AUP une possibilité d'augmenter les volumes autorisés en retenues déconnectées de manière régulière. Il conviendrait que ce volume autorisé supplémentaire soit égal à la somme des volumes des ouvrages autorisés par les diverses autorités administratives du périmètre de l'OUGC et ce de manière régulière (prévoir une mise à jour annuelle serait idéal). Nous rappelons que	Le projet d'AUP a été rédigé en tenant compte de la demande qu'a faite l'OUGC à la DDT du Cantal pour un rajout de 10 000 m³ sur l'unité de gestion de la Truyère pour les retenues déconnectées en période d'étiage. En conséquence, pour ce compartiment, l'AUP en vigueur autorise 239 800 m³ et le projet d'AUP 249 800 m³. Si de nouvelles retenues déconnectées venaient à être autorisées, un arrêté modificatif pourra être pris.

tout nouvel ouvrage est autorisé par les services de l'Etat au regard des incidences ou impacts mesurés et considérés comme nuls, négligeables ou faibles. Cette modification ne peut donc être considérée comme substantielle. »

- « En lien avec le point suivant d'une part et d'autre part pour intégrer les quelques projets qui sont nécessaires à notre territoire pour améliorer l'autonomie fourragère ou développer le maraîchage, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'ajuster les volumes prélevables en remplissage hors étiage et en gestion déconnectée dans le temps et selon une procédure simple et fluide »
- « Nous attirons l'attention sur les volumes en retenues déconnectées, qui pour certains bassin, dont ceux qui concernent le Cantal sont vite limitant alors que les quelques projets qui se font aujourd'hui sont sur des ressources stockées en hiver et utilisées en été afin de limiter fortement l'impact sur la ressource et le milieux aquatiques. Nous demandons donc de pouvoir faire évoluer au fil du temps cette catégorie de volumes prélevables. «
- « Les volumes demandés par les irrigants sont souvent supérieurs aux volumes réellement prélevés en raison des spécificités de campagne d'irrigation (Assolement, Date de semis, Condition climatique +/- favorable, etc.). Le volume demandé est donc basé sur un volume maximum qui peut être atteint sur certains secteurs mais compensé par des volumes prélevés moindre sur les secteurs où les conditions climatiques sont plus favorables). »

Article 3-3 – Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai), volume par compartiment de gestion Cet article précise les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par compartiment de gestion pour cette période Au sujet de :

« L'annotation « (1) y compris les volumes prélevés pour le remplissage hivernal des plans d'eau déconnectés » n'est pas claire. En effet, le remplissage naturel par les eaux de pluies n'est pas clairement exclu. Il conviendrait de préciser qu'il s'agit là de remplissage hivernal par pompage ou par dérivation/connexion d'un cours d'eau. Nous proposons la réécriture suivante :

La rédaction va être modifiée : « (1) y compris les volumes prélevés pour le remplissage hivernal des plans d'eau déconnectés, par pompage ou dérivation d'un cours d'eau «

(1) y compris les volumes prélevés pour le remplissage hivernal des plans d'eau déconnectés,	« (1) y compris les volumes prélevés pour le remplissage hivernal des plans d'eau déconnectés depuis un pompage ou une dérivation/connexion d'un cours d'eau » « Le renvoi (1) du tableau de l'article 3.3 est ambiguë car il laisse penser qu'il s'applique aussi à la recharge hivernale par ruissellement naturel, il faut le limiter aux volumes pris par dérivation de cours d'eau ou pompage. »	
Article 4 – Évolutions des volumes autorisés dans le cadre du programme de retour à l'équilibre de l'unité de gestion de la Lède Au sujet de : Après définition de ce nouveau volume autorisable par le préfet coordonnateur de bassin, s'il est inférieur à 500 000 m³, un programme de convergence devra être établi par l'OUGC selon les prescriptions de l'annexe 2. Il permettra d'atteindre le nouveau volume autorisable en 2027. À défaut, le préfet établira les nouvelles étapes de retour à l'équilibre. En l'absence de l'étude, les étapes menant à ce retour à l'équilibre sont définies comme suit :	« Il faut bien considérer qu'une étude volumes prélevables ne se fera pas en 1 an. Il faut conserver un maximum de volume dans l'attente d'une nouvelle définition Le point d'étape annuel n'a pas besoin d'être présenté en comité d'orientation. Il fera l'objet d'une rédaction dans le bilan annuel au même titre que l'avancement des prescriptions particulières. L'OUGC ne peut pas définir en quelques mois un chemin de retour à l'équilibre. Cela nécessite de passer par une étude de type Lemboulas ou Barguelonne (recensement précis des ressources, constructions d'un plan d'action, validation en COPIL), donc sur plusieurs années, et également par un portage différent. Nous proposons la réécriture suivante : « Après définition de ce nouveau volume autorisable par le préfet coordonnateur de bassin, un programme de convergence devra être établi selon les prescriptions de l'annexe 2. Il permettra d'atteindre le nouveau volume à une échéance de 5 années au plus tard après cette nouvelle définition. En l'absence de démarrage de l'étude d'ici 2027, les étapes menant à ce retour à l'équilibre seront notifiées par le préfet coordonnateur à l'OUGC.» Avec cette écriture le tableau proposé est donc supprimé. »	La Lède est en déséquilibre important (mesure C5 du précédent SDAGE). L'étude de son volume prélevable est identifiée en priorité 1 dans la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Adour-Garonne 2023-2027. validée ? Comme mentionné dans le courrier du 4 juin 2020 du préfet du Lot au président de l'OUGC, pour le cas particulier de la Lède, un volume intermédiaire de 500 000 m³ pourra être sollicité à l'horizon 2022 sous réserve de réaliser une étude des volumes prélevables qui déterminera la cible 2027, le volume objectif issu des connaissances actuelles étant limité à 29 000 m³. L'OUGC ne s'étant pas mobilisé dans l'étude d'un volume prélevable pour la Lède depuis 2020, l'État va commanditer une étude pour déterminer ce volume. Dans l'attente, le projet d'AUP fixe, jusqu'en 2027, les étapes menant au retour à l'équilibre et qui correspond, en l'état actuel des connaissances, à 29 000 m³. L'échéance de 5 ans ne peut pas être recevable.
Article 5 – Durée de l'autorisation et abrogation de la précédente autorisation Au sujet de :	« Nous souhaitons que soit rappelée dans cet article la notion de renouvellement non substantiel.	Il n'y a pas lieu dans cet arrêté d'autorisation de revenir sur la procédure de renouvellement de l'AUP. Le caractère notable du projet R.181-46 est considéré

L'autorisation est accordée jusqu'au 1er novembre 2028.	Pourquoi une fin d'AUP en novembre ? Cela signifie que nous aurons une fin d'AUP en cours de PAR ? Il nous semble qu'un renouvellement à l'identique avec une durée de 5 campagnes devrait amener au 31 mai 2029, la première campagne prise en compte étant 2024 - 2025. »	en début de décision. L'autorisation s'achève au 1er novembre 2028. A cette date, l'autorisation suivante sera accordée; l'OUGC pourra ainsi dès novembre informer les préleveurs des volumes qui seront notifiés dans le cadre de ce renouvellement d'AUP pour l'étiage 2029; le plan annuel de répartition 2029/2030 sera établi sur ces volumes.
Article 7-1 - Élaboration du plan annuel de répartition – volume de réserve Au sujet de : Un volume de réserve non réparti entre les préleveurs déjà identifiés peut être défini chaque année, par compartiment de gestion et dans le respect des volumes autorisés (volumes individuels répartis par l'OUGC – volumes disponibles), le cas échéant, pour permettre l'intégration de nouveaux préleveurs ou des demandes tardives. Ce volume est calculé par l'OUGC, transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition et fait l'objet d'une approbation par le préfet. Il ne peut dépasser 10 % du volume autorisé pour l'année considérée en période d'étiage, ni l'écart entre le volume de besoins d'irrigation demandés par les irrigants et le volume autorisé de l'année en période d'étiage.	« Le volume de réserve est défini mais seulement pour la période d'étiage. Il est indispensable de le proposer également pour la période hors étiage afin de simplifier les procédures. En effet, l'OUGC peut recevoir également ce type de demande après le dépôt du PAR. » « De la même manière, il est important d'étendre aux volumes hors étiage la disposition permettant à l'OUGC de calculer un volume de réserve pour satisfaire des besoins détectés en cours de campagne ou après clôture du PAR » « il est proposé dans l'AUP, que l'OUGC puisse calculer un volume de réserve pour satisfaire les nouveaux prélèvements qui pourraient être sollicités en cours de campagne. Il est pour nous nécessaire de l'appliquer aussi aux volumes hors étiage. »	Le projet d'AUP prévoit à son article 7 : « Un volume de réserve non réparti entre les préleveurs déjà identifiés peut être défini chaque année, par compartiment de gestion et dans le respect des volumes autorisés (volumes individuels répartis par l'OUGC – volumes disponibles), le cas échéant, pour permettre l'intégration de nouveaux préleveurs ou des demandes tardives. » Un « compartiment » intègre le type de ressource, la période de prélèvement et l'unité de gestion. De fait, avec la rédaction actuelle, un volume de réserve peut déjà être défini hors étiage. Pour plus de clarté, la rédaction va être modifiée avec ajout de la précision : « (type de ressource, période de prélèvement et unité de gestion) »
Article 7-2 – Dépôt du plan annuel de répartition Au sujet de : un tableau de synthèse faisant apparaître par département, compartiment de gestion, masse d'eau et usage	« Faire cette analyse obligatoirement à la masse d'eau engendrerait un travail très conséquent supplémentaire à l'OUGC. Il faut rester à l'échelle des unités de gestion, ce qui n'empêchera pas des analyses plus fines si besoin. Il nous semble également incohérent de faire ce tableau en prenant en compte les départements car nous gérons	Les coordonnées X/Y des points de prélèvement doivent permettre de faire un recoupement avec les masses d'eau concernées dans l'objectif d'assurer un suivi des masses d'eau conformément au SDAGE. Le département est connu pour chaque point de

	des volumes à l'échelle de bassins et non à l'échelle administrative. Nous proposons la réécriture suivante : « un tableau de synthèse faisant apparaître par département, compartiment de gestion, unité de gestion et usage »	prélèvement. La synthèse par département permet une meilleure information des partenaires et du public.
Article 7-2 – Dépôt du plan annuel de répartition Au sujet de : pour les unités de gestion en gestion débitmètrique, les tours d'eau organisationnel de la campagne d'irrigation débutant le 1er avril, ainsi que les tours d'eau définis selon le niveau de gravité mentionné dans l'arrêté cadre du sous- bassin du Lot doivent être fournis.	« Ces tours d'eau démarrent au 01/06 soit le début de la période d'étiage (et non au 01/04). De plus, ces tours d'eau ne seront pas établis avant mi-avril comme indiqué dans l'ACI de sous-bassin Lot. Nous proposons la réécriture suivante : « pour les unités de gestion en gestion débitmètrique, les tours d'eau organisationnel de la campagne d'irrigation débutant le 1er juin, ainsi que les tours d'eau définis selon le niveau de gravité mentionné dans l'arrêté cadre du sous-bassin du Lot doivent être fournis ».	Les tours d'eau ne débutent pas obligatoirement au 1er juin. Ils peuvent être mis en œuvre plus tôt s'il y a besoin d'irriguer ou si la situation hydrologique le nécessite. Pour tenir compte de l'observation de l'OUGC relative à l'ACI, il peut être écrit « les tours d'eau organisationnel de la campagne d'irrigation débutant le 15 avril ». La rédaction sera modifiée en ce sens.
Article 7-2 – Dépôt du plan annuel de répartition Au sujet de : Aucun prélèvement ne peut être proposé à l'approbation s'il n'a pas expressément été demandé par un préleveur.	« Ce point pose la question de la gestion interne de l'OUGC. Cette règle est écrite dans notre règlement intérieur et nous l'appliquons déjà depuis plusieurs années. Nous demandons le retrait de cette phrase car elle rentre dans le fonctionnement interne de l'OUGC. Un arrêté d'AUP n'a pas vocation à définir les règles de répartition de l'OUGC. Sinon à quoi servirait son règlement intérieur et ses comités de gestion ? De plus, la transmission des demandes des préleveurs n'est pas prévue au PAR, seul le volume attribué par l'OUGC doit vous être transmis pour instruction. »	Il ne s'agit pas d'une règle de répartition mais d'une obligation réglementaire. Il est cohérent que l'OUGC la rappelle dans son règlement intérieur.
Article 8 : Modalités de transmission des volumes sollicités et prélevés Au sujet de : Les données du PAR à transmettre par point de prélèvement sont L'index relevé à l'issue de chaque période définie à l'article 3	« Il est demandé dans cet article de faire parvenir le relevé de compteur à l'issue de chaque période (hautes eaux-basses eaux), mais également entre chaque usage défini en article 3. Cela veut dire que, si un de prélèvement peut être utilisé pour de la lutte antigel et de l'irrigation hors étiage comme ça peut être le cas en arboriculture ou si un point sert à remplir une retenue tampon et à irriguer des parcelles en maraîchage, il faudrait à la fois relever les index de manière mensuelle (comme la Loi l'exige) et par usage donc cela peut doubler les relevés. »	Dans le projet d'arrêté, il est noté « l'index relevé à l'issue de chaque période » et non entre chaque usage, donc observation sans objet.

Article 8 : Modalités de transmission des volumes sollicités et prélevés Au sujet de : Usage ou destination : type (irrigation, anti-gel, remplissage de retenue) et localisation (parcelle arrosée, retenue à remplir)	« Ajoutons à cette contrainte pour l'agriculteur le fait que notre base Gestéa ne gère pas à ce jour les usages aussi distinctement pour un point de prélèvement (si 2 usages alors il sera noté en « multi-usage »). Nous demandons que l'usage « multi-usage » soit écrit dans les propositions comme suit « Usage ou destination : type (irrigation, anti-gel, remplissage de retenue ou multi-usage) et localisation »	La rédaction sera modifiée: « Usage de l'eau (avec détail pour la période hors étiage : irrigation de printemps, lutte anti-gel, remplissage de retenue, multi-usages) » En cohérence avec cette modification, le terme « multi-usages » est rajouté à l'article Article 9-2 - Rapport annuel dans « une synthèse des volumes consommés par compartiment de gestion et usage (et notamment les usages en période hors étiage : irrigation de printemps, lutte anti-gel ,et remplissage de retenue et multi-usages) »
Article 8 : Modalités de transmission des volumes sollicités et prélevés Au sujet de : Usage ou destination : type (irrigation, anti-gel, remplissage de retenue) et localisation (parcelle arrosée, retenue à remplir)	« Il est demandé d'indiquer la « localisation (parcelles irriguées, retenue à remplir) ». Il est impossible d'avoir cette donnée. Un point de prélèvement peut irriguer plusieurs parcelles. L'OUGC n'a pas à faire le lien entre localisation des pompages et destination de l'eau. Il en va de même sur l'indication retenue à remplir. Il sera déjà indiqué qu'un prélèvement sert à remplir une retenue mais cette information n'est pas utile en termes de gestion des autorisations. Nous demandons donc à retirer cette information pour le PAR. »	La rédaction sera modifiée : « Usage de l'eau (avec détail pour la période hors étiage : irrigation de printemps, lutte anti-gel, remplissage de retenue) »
Article 8 : Modalités de transmission des volumes sollicités et prélevés Au sujet de : PACAGE du préleveur	« Le numéro de pacage n'est pas une donnée utile à la gestion des autorisations de prélèvement, d'autant plus qu'elle sera très compliquée à récupérer par l'OUGC et que cette donnée est connue des services de la DDT. Nous demandons donc à retirer cette information pour le PAR. »	La rédaction sera modifiée, en enlevant le numéro PACAGE
Article 8 : Modalités de transmission des volumes sollicités et prélevés Au sujet de diverses données demandées dans le PAR	« Les informations personnelles téléphones fixe et portable et adresses mails constituent une donnée personnelles inutile pour la gestion des autorisations de prélèvements. Les numéros de téléphones/emails ce ne sont pas des données obligatoires dans une autorisation/déclaration environnementale, cela nous rajouterait des obligations CNIL et nous serions contraints par celle-ci à demander l'accord aux préleveurs. Il en est de même avec les données de surface, d'assolement, de volume demandé, de numéro Agence de	Ce sont des données réservées à l'administration, qui ne sont pas rendues publiques, et dont l'OUGC dispose.

	l'eau et ce même si nous collectons ses données pour la réalisation des missions OUGC. Nous demandons donc à retirer ces informations pour le PAR »	
Article 8 : Modalités de transmission des volumes sollicités et prélevés Au sujet de Le volume prélevé au cours des 2 dernières périodes achevées	« Le volume prélevé au cours des 2 dernières périodes achevées ». Nous demandons à ne mettre l'information que pour l'année n-1 car cette demande doublerait le travail de traitement pour l'OUGC et si la demande est liée à avoir un historique, seulement 2 années antérieures ne serviraient pas à grand chose étant donné les variations climatiques (autant vérifier sur les 5 dernières années). De plus, le code de l'environnement prévoit le comparatif annuel, il ne prévoit pas la fourniture de l'historique de prélèvement. De plus, d'une année à l'autre, la demande pouvant être complètement différente, l'historique de l'année précédente s'il est comparé peut-être source d'erreur d'instruction. »	Ce ne sont pas les informations sur les deux dernières années qui sont demandées mais sur les deux dernières périodes. Pour plus de précision, la rédaction va être modifiée : «Le volume prélevé au cours des 2 dernières périodes achevées (pour n-1 : hors étiage et étiage) »
Article 8 : Modalités de transmission des volumes sollicités et prélevés Au sujet de La surface irriguée par type de cultures	« La surface irriguée par type de cultures ». Cette information n'a aucune utilité pour la gestion des autorisations dans le PAR. Là encore cette demande empiète sur le travail interne de répartition de l'OUGC. Quel intérêt d'avoir un règlement intérieur et des comités de gestion ? Nous demandons que les services de l'Etat continuent à nous faire confiance. Nous proposons la rédaction suivante : « La surface irrigable totale »	Pour plus de précision, la rédaction va être modifiée, il sera demandé : • La surface susceptible d'être irriguée par type de cultures lors de la période d'étiage à venir (pour les volumes sollicités) • La surface irriguée par type de cultures (pour les volumes prélevés) L'OUGC doit disposer des données relatives aux surfaces irriguées par type de culture afin de pouvoir établir le rapport annuel (art. 9.2) qui comprend : un
		recensement des cultures des surfaces irriguées par unité de gestion.
Article 8 : Modalités de transmission des volumes sollicités et prélevés Au sujet de Nom et code de la masse d'eau	« Pourquoi nous demander les masses d'eau, le SANDRE prévoit les zones hydro ? Nous demandons donc à retirer cette information pour le PAR. Nous vous rappelons également que le format Sandre demandé prévoit la possibilité que certaines informations ne soient pas transmises au point de prélèvement ou au point de comptage, mais bien à un ensemble de points sollicitant la même ressource.	L'objectif est d'assurer un suivi des masses d'eau conformément au SDAGE.

	L'ensemble des données de volumes et de débits (surfaces et assolements en plus) peuvent donc être regroupée et être valables sur plusieurs points. »	
Article 9-2 - Rapport annuel Au sujet de : un bilan des mesures de limitation, préconisées par l'OUGC, lors des périodes de sécheresse par unité de gestion	« Il est demandé d'inclure dans le bilan annuel « un bilan des mesures de limitation, préconisées par l'OUGC, lors des périodes de sécheresse par unité de gestion ». Il n'est pas dans les missions de l'OUGC de mettre en place des actions pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise de sécheresse (seuil d'alerte). Nous demandons le retrait de cette phrase. »	Le rapport annuel comprend notamment les pièces prévues à l'article R.211-112 du code de l'environnement dont : « e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier. » Il est donc justifié de demander à l'OUGC d'inclure dans son rapport « un bilan des mesures de limitation, préconisées par l'OUGC, lors des périodes de sécheresse par unité de gestion ».
Article 9-2 - Rapport annuel Au sujet de : un recensement des cultures des surfaces irriguées par unité de gestion	« Il est plusieurs fois écrit le terme « surfaces irriguées ». Il vaut mieux parler de « surfaces irrigables », ce terme étant plus juste (les années climatiques faisant que ce chiffre peut varier d'une année sur l'autre pour une même exploitation et un même point de prélèvement). »	Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, le rapport annuel comprend une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait. Ce sont donc bien les surfaces irriguées qui doivent y figurer et non les surfaces irrigables qui correspondent seulement à un potentiel.
Article 10 – Mesures de gestion Au sujet de: L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise comme prévues dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sousbassin du Lot. Ces mesures doivent prévoir notamment les modalités de mise en œuvre des mesures de limitation et leur impact sur les milieux en anticipation des mesures de restriction. L'OUGC peut proposer par exemple des	« Ce n'est pas dans le rôle de l'OUGC d'exécuter ces missions et même s'il le faisait,l'OU n'a aucune compétence pour l'imposer. Les tours d'eau étant précisés par ailleurs, nous demandons le retrait de cet article. » « Articles 9.2, 10 et 11 : il est demandé à l'OUGC de prévoir des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise en lien avec les arrêtés de restriction des usages de l'eau, et par ailleurs de dresser un bilan annuel des mesures de limitation préconisées par l'OUGC. Nous considérons que ce n'est pas le rôle de l'OUGC, il n'a en effet aucune autorité pour imposer ce type de mesures. »	Le rapport annuel comprend notamment les pièces prévues à l'article R.211-112 du code de l'environnement dont : « e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier. » Le niveau de crise se traduit notamment par l'interdiction des prélèvements agricoles. Il paraît opportun que tous les acteurs, dont l'OUGC, se mobilisent afin d'éviter d'atteindre le niveau de crise. C'est ce que rappelle l'arrêté-cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant les

adaptations de volumes ou des tours d'eau organisationnels.		zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot qui prévoit à son article 4.4.1 : l'OUGC « propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter d'atteindre des niveaux de gravité supérieurs. »
Article 11 – Bilan de la réalisation des actions Au sujet de : Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un bilan de l'AUP. Ce bilan permettra d'évaluer l'atteinte de l'équilibre quantitatif et servira de base pour le renouvellement de l'AUP.	« Il paraît difficile de faire un rapport revenant sur 5 ans de mise en œuvre de l'AUP dans ces délais : l'étiage 2027 se termine le 31 octobre (ce qui laisse 1,5 mois avant la date limite) et de plus, les volumes prélevés de l'étiage 2027 ne seront pas connus avant le 15 février 2028 (date de fin de la prochaine campagne de demande de volumes aux agriculteurs et de retour de leurs volumes prélevés et index compteurs). Nous proposons la réécriture suivante : "Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif. Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2026 inclus"	Les données disponibles à fin 2027 devront être mobilisées pour ce bilan.
Article 11 – Bilan de la réalisation des actions Au sujet de : Ce bilan comprend : les mesures de gestion fixées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau, les mesures d'adaptation au changement climatique	« L'OUGC n'est pas en position de "fixer" des mesures de gestion à mettre en œuvre par les irrigants, il n'a qu'une fonction de relais pour les autorisations de prélèvement (cf article 211-111 du Code de l'Environnement). Il n'est pas dans les prérogatives ou missions de l'OUGC de travailler sur l'adaptation au changement climatique mais éventuellement dans celles de la Chambre d'agriculture, aux gestionnaires de ressources et à météo France. Nous demandons le retrait de ce paragraphe. » « La CA82 travaille sur l'adaptation au changement climatique par son programme OGAYA, d'autres programmes pour la remobilisation de stockage perdu par envasement, la limitation de l'érosion et la réalisation de dossier de subvention pour l'achat de matériel plus économe en eauL'amélioration de la gestion équilibrée de la ressource en eau est l'une des missions d'OGAYA (le programme d'accompagnement technique des irrigants du	La rédaction va être précisée: « - les mesures de gestion fixées par l'OUGC, en particulier celles portant sur les règles de répartition, et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau » En matière d'adaptation au changement climatique, il paraît opportun que l'OUGC se mobilise sur le sujet d'autant que chaque année, dans son rapport annuel, il doit faire état des « incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier » (article R.211-112).

	bassin Adour-Garonne). Cette mission est assurée par les conseillers irrigation de la CA82Certains bilans comme ceux des programmes du retour à l'équilibre (Lemboulas) sont fait par la CA82. »	
Article 12 – Réexamen des volumes autorisés Au sujet de : Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 3 et 4 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé En cas de modification du SDAGE ou d'un SAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE ou en conformité avec le SAGE.	« Cet article pose de grandes interrogations quant à la stabilité juridique d'une AUP et des volumes dans les PAR. Il n'y a aucune notion de concertation, aucun cadre de période, aucun cadre quel qu'il soit sur l'arrêt de nouveaux volumes prélevables par le préfet. Cela n'est pas tenable par la profession agricole et remet en cause le fonctionnement des AUP et des PAR. Cette méthode de travail risque d'entraîner précarisation encore plus forte de la profession agricole (un agriculteur ne pourra pas se projeter sur des investissements et une gestion d'entreprise à plus de 3 ou 4 ans). Nous demandons le retrait de cet article. » « cet article prévoir une mise en compatibilité de l'AUP en cas de révision du SDAGE ou de SAGE. Cette disposition crée une fragilité forte pour l'AUP et donne une lisibilité très relative aux irrigants pour les années futures. Nous souhaitons le retrait de cet article. » « Les irrigants ne pourront pas se projeter et réaliser des investissements à plus ou moins long terme. A tout moment les volumes accordés peuvent être revu à la baisse de manière drastique. »	C'est le préfet coordonnateur de bassin qui arrête les volumes prélevables.
Article 13-1 - Inventaire des prélèvements en nappe souterraine Au sujet de : L'OUGC fait l'inventaire des prélèvements en nappe souterraine et détermine le compartiment de gestion dans lequel le prélèvement est effectué avant fin 2027. Cet inventaire devra préciser pour chaque prélèvement : - la justification de la nappe captée et de	« Il est impératif de préciser qu'à défaut de connaissance, ces prélèvements sont affectés à un compartiment selon les règles de l'annexe 1 car sinon cela veut dire que l'OUGC devra tout recenser et vu la demande, réaliser ou fournir une étude hydrogéologique de chaque puits/forage. De plus l'OUGC n'étant pas un bureau d'études en hydrogéologie, il ne peut lui seul décider du classement d'un forage comme étant connecté ou déconnecté. Nous proposons la rédaction suivante : « L'OUGC fait l'inventaire des prélèvements en nappe souterraine et détermine, s'il le peut et	Les prélèvements en nappes souterraines ne revêtent pas un caractère majeur pour le sous-bassin. Pour exemple, pour le département du Lot, les prélèvements en eau souterraine représentent 0,1 % des prélèvements pour la période de l'étiage 2022. Au niveau du bassin, les volumes prélevables autorisés en eaux souterraines, hors nappes d'accompagnement, s'élèvent à 546 938 m³ contre 28,159 Mm³ pour les eaux superficielles.

sa nappe d'accompagnement

son caractère connecté ou non au cours d'eau ou à avec les informations transmises par le préleveur, le compartiment de gestion dans lequel le prélèvement est effectué avant fin 2027. Cet inventaire devra préciser pour chaque prélèvement : - la justification de la nappe captée et de son caractère connecté ou non au cours d'eau ou à sa nappe d'accompagnement »

Ce paragraphe est retiré.

Article 13-2 - Inventaire des retenues existantes L'OUGC réalise un inventaire de tous les plans d'eau à usage d'irrigation afin de déterminer le

mode de gestion (connecté ou déconnecté) pour chacun selon la grille de détermination présentée en annexe 3.

Cet inventaire devra préciser :

- les caractéristiques du plan d'eau : identification du plan d'eau, coordonnées X/Y avec lieu-dit, coordonnées cadastrales; volume maximal, volume utile, surface du plan d'eau, etc ...
- le mode d'alimentation (ruissellement, source, forage en eaux souterraines, par pompage en eaux superficielles, etc ...),
- le mode de gestion (connexion ou non au cours d'eau et/ou à sa nappe d'accompagnement), selon la grille susvisée,
- les coordonnées du propriétaire et du/des préleveurs (nom prénom, adresse postale, coordonnées téléphonique et mail),
- les volumes prélevés lors des 5 dernières années par période (étiage et hors-étiage. Ces informations seront portées dans une base de données informatique en indiquant, pour chaque retenue, les données mentionnées à l'article 8. Cette base de données et les fiches individuelles des retenues seront transmises au service police de l'eau du département au plus tard le 15 février

« Nous retrouvons ici toute l'incertitude que nous avons évoqué dans notre dossier de demande de renouvellement. Cet article pose la question de sa précision, de sa clarté, de sa compréhension et donc de la possibilité pour l'OUGC de s'y conformer. Cet article soulève toute une série de questions aujourd'hui sans réponse :

- Quel délai pour la mise en place d'une gestion déconnectée d'une retenue recensée connectée ?
- Comment ce volume de retenues connectées doit être traité dans les PAR dans l'attente à la fois de la fin du recensement et des mises aux normes individuelles?
- Quelle conséquence en cas d'augmentation significative du volume demandé en cours d'eau et nappe d'accompagnement si trop de retenues restent en mode de gestion connecté?

L'OUGC est placé dans l'impossibilité de faire ce recensement sans partager au préalable les finalités claires entre les acteurs concernés. En conséquence, l'OUGC ne peut pas faire correctement ce recensement d'autant plus dans les délais exigés.

Nous rappelons également ici que suite au Varenne de l'eau et de l'agriculture, l'une des conclusions est de faire un recensement à l'échelle nationale des plans d'eau. Plusieurs Chambres d'agriculture contribuent d'ailleurs à ce travail. L'OUGC doit être associé à ce travail mais ne peut le porter directement dû notamment à des coûts importants qu'il ne pourrait supporter. L'OUGC est prêt à participer à une dynamique pour recenser et caractériser ces plans d'eau. Cet article devrait être ré écrit en conséquence. »

« le recensement des plans d'eau et leur classification en connecté ou déconnecté a une incidence évidente. Pour les ouvrages qui

Au sujet du délai de réalisation de l'inventaire : l'article 17 de l'arrêté portant AUP signé en 2016 demandait déjà un recensement des plans d'eau avec des échéances à respecter et une finalisation de l'inventaire pour le 31 mai 2021, qui sont peu utilisés, ...).

Ce recensement n'a pas été fait par l'OUGC.

La connaissance sur les plans d'eau est un préalable pour la gestion des volumes par compartiments.

Ce n'est pas l'inventaire national des plans d'eau qui permettra de déterminer les modes d'alimentation et de gestion de tel ou tel plan d'eau d'où l'inventaire demandé à l'OUGC.

2025 et sera jointe au dossier du plan annuel de répartition.

Selon l'avancée de cet inventaire, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment de gestion. seront considérés comme connectés, il est nécessaire que l'AUP prévoit la possibilité de les déconnecter en période estivale par un mode de gestion adaptée et d'allouer les volumes déconnectés ou hors étiage correspondant au fur et à mesure que le recensement se fait et que les gestionnaires y font des aménagements. Nous demandons également que les ouvrages existants qui resteraient considérés en gestion connectée après recensement puissent trouver les volumes suffisants dans l'AUP. »

- « cet article soulève plusieurs interrogations concernant le recensement des plans d'eau et leur attribution d'un statut connecté ou déconnecté. C'est notamment le cas des plans d'eau connectés qui pourraient bénéficier d'une gestion déconnectée. Il est nécessaire de permettre à l'UOGC d'intégrer les volumes concernés dans la catégorie connecté ou déconnecté au fur et à mesure du recensement et des aménagements faits sur les ouvrages par les irrigants, sans que cela ne puisse bloquer l'usage des ouvrages existants. »
- « Si l'on considère, qu'après l'enquête, des retenues considérées comme déconnectées sont en fait connectées. Les volumes de ces retenues seront considérés comme prélèvement en eaux uperficielles. Cela pose de problème de la prise en compte de ce nouveau volume dans le PAR car à l'heure d'aujourd'hui le volume alloué à la ressource eaux superficielles ne permet pas d'intégrer ces futurs volumes. Les CA au niveau national s'attaquent à la question du recensement des plans d'eau. »

Article 13-3 : Amélioration des connaissances des besoins en eau des cultures irriguées

Au suiet de :

l'OUGC précise l'estimation des besoins surfaciques en eau par type d'assolement. Cette estimation est à réaliser pour le 1er juin et à

- « Outre le fait que ces missions ne sont pas de la compétence de l'OUGC mais plutôt des Chambres d'Agriculture :
- recueillir ces données demande un travail considérable,
- le "type de semis" n'a aucun intérêt technique à ce niveau d'étude
- les estimations volumes nécessaires par semaines ou décades dépendent tellement de la météo locale et des types de sols qu'ils

C'est ce que rappelle l'arrêté-cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot qui prévoit à son article 4.4.1 : l'OUGC « propose des mesures de gestion des

mettre à jour pendant la période d'étiage. Elle intégrera, a minima, l'ensemble des données nécessaires à la gestion de l'étiage : types de cultures et de semis, les dates des semis de ces cultures irriguées et les surfaces correspondantes, une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires par semaine ou décade et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

sont impossibles à estimer

- même chose pour les débits, d'autant plus que l'on aurait un débit moyen qui ne correspond pas forcément aux pics de débits qui sont importants et pour lesquels l'informations est impossible à avoir Nous demandons le retrait de cet article. »

prélèvements d'irrigation pour éviter d'atteindre des niveaux de gravité supérieurs. » Les mesures proposées par l'OUGC s'appuient sur des données objectives sur les assolements et l'évolution phénologique des cultures. Les données provenant des chambres d'agriculture doivent être compilées par l'OUGC, notamment par la présence d'unité de gestion à cheval sur plusieurs départements.

Article 14 – Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. À sa propre initiative et comme prévu au 2° de l'article R.211-112 du code de l'environnement, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau. Il peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sous bassin du Lot. Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles définis à l'article 15.3 du présent arrêté.

« L'OUGC n'a pas à se substituer à la gestion sécheresse, ce n'est pas dans ses missions. L'OUGC n'est qu'un acteur parmi les autres au sein des actions sécheresses. De plus les actions sécheresse doivent être définies dans l'ACI et non dans l'arrêté de l'AUP.

Nous demandons le retrait de cet article. »

« Il est demandé à l'OUGC d'anticiper les périodes de gestion de crise, il faut rappeler que celui-ci n'aura pas de poids pour imposer de telles mesures. »

C'est ce que rappelle l'arrêté-cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot qui prévoit à son article 4.4.1 : l'OUGC « propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter d'atteindre des niveaux de gravité supérieurs. » Les mesures proposées par l'OUGC s'appuient sur des données objectives sur les assolements et l'évolution phénologique des cultures. Les données provenant des chambres d'agriculture doivent être compilées par l'OUGC, notamment par la présence d'unité de gestion à cheval sur plusieurs départements.

Article 16 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions « De la responsabilité des demandeurs de volume d'être en règle, l'OUGC n'a pas à vérifier cette conformité. De plus, en termes de droit, autorisation de l'ouvrage et de prélèvement sont indépendantes. C'est même indiqué à l'article 2 de cet arrêté. Nous demandons le retrait de ce paragraphe »

Il s'agit de rappels visant à prévenir d'éventuelle nonconformité.

11 septembre 2003 et doit disposer le mesure des volumes prélevés. « il faut rappeler que l'autorisation de l'ouvrage et l'autorisation du prélèvement sont distingués dans le droit, seul la 2e relève de l'AUP et de la responsabilité de l'OUGC. L'OUGC n'a pas de regard sur la conformité des retenues. Ce paragraphe doit être retiré. »	
---	--

Conclusion

Les réponses apportées aux observations recueillies au cours de la consultation du public ont été détaillées ci-avant. Elles conduisent à des évolutions dans la rédaction de l'arrêté interdépartemental.

Des clarifications rédactionnelles ont été introduites aux articles :

- Article 3-3 Période hors étiage, volume par compartiment de gestion (précision pour la note 1) en bas de tableau)
- Article 7-1 Élaboration du plan annuel de répartition volume de réserve (précision sur la notion de compartiment)
- Article 8 : Modalités de transmission des volumes sollicités et prélevés (précision sur les données demandées)
- Article 11 Bilan de la réalisation des actions (précision sur le bilan demandé).

Les articles :

- Article 2 Objet et périmètre de l'autorisation (la référence aux usages autres que l'irrigation, le remplissage des retenues, la lutte antigel a été retirée)
- Article 3-1 Périodes de prélèvement (la référence aux usages autres que l'irrigation a été retirée)
- Article 7-2 Dépôt du plan annuel de répartition (changement d'une date)

ont été modifiés

L'article 13-1 - Inventaire des prélèvements en nappe souterraine a été supprimé.

L'arrêté interdépartemental portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ainsi modifié va être transmis à l'OUGC Lot dans le cadre de la phase contradictoire. La version définitive sera soumise à validation par les préfets concernés de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne.

La directrice départementale des territoires adjointe du Lot,

Armelle Le Brun